



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi des vues animées

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c. 55,
a. 16, am. **1.** L'article 16 de la Loi des vues animées (Statuts refondus, 1941, chapitre 55) est modifié

a) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots "ne siège pas au complet et qu'elle";

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots "au complet" par les mots "siégeant en revision";

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "au complet" par les mots "siégeant en revision";

d) en remplaçant, dans la première ligne du quatrième alinéa, les mots "au complet" par les mots "siégeant en revision";

e) en remplaçant, dans les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième lignes du dernier alinéa, les mots "un droit additionnel de cinq dollars s'il s'agit d'une personne faisant le commerce d'échange de films, ou d'un droit de vingt-cinq dollars dans le cas d'une autre personne" par les mots "les droits fixés par les règlements".

Id., a. 18,
am. **2.** L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les neuvième, dixième

CHAPTER 25

An Act to amend the Moving Pictures Act

[Assented to, the 10th of March, 1949]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 16 of the Moving Picture Act (Revised Statutes, 1941, chapter 55) is amended

a. by striking out, in the first and second lines of the first paragraph, the words "sits without all the members thereof being present, and";

b. by replacing, in the sixth line of the first paragraph, the words "full commission" by the words "commission sitting in review";

c. by replacing, in the second line of the third paragraph, the words "full commission" by the words "commission sitting in review";

d. by replacing, in the first line of the fourth paragraph, the words "full commission" by the words "commission sitting in review";

e. by replacing, in the eighth, ninth and tenth lines of the last paragraph, the words "an additional fee of five dollars in the case of a film exchange or of twenty-five dollars in the case of any other person" by the words "the fees fixed by the regulations".

2. Section 18 of the said act is amended by replacing, in the eighth, ninth and

me, onzième et douzième lignes du premier alinéa, les mots "un droit de cinq dollars s'il s'agit d'une personne faisant le commerce d'échange de films, ou un droit de vingt-cinq dollars s'il s'agit d'une autre personne", par les mots "les droits fixés par les règlements".

S.R., c. 55, a. 19, am. **3.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 19, le suivant:

Autorisation requise.

"**19a.** Il est défendu à toute personne faisant le commerce d'échange de films de louer, prêter ou transmettre pour être exhibé dans la province, un film pour lequel l'autorisation prévue par l'article 15 n'a pas été obtenue ou sur lequel n'apparaît pas cette autorisation en la manière et forme prescrites par les règlements.

Peine pour infraction.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines édictées par l'article 19, y compris la saisie, la confiscation et la destruction du film en la manière prévue par les deuxième et troisième alinéas dudit article."

S.R., c. 55, a. 23, remp. **4.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règlements.

"**23.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements compatibles avec la présente loi, pour

a) déterminer le quorum du bureau de censure, siégeant en revision, pour les fins de l'article 16;

b) fixer les droits payables sur l'appel prévu par l'article 16 et pour l'examen des films ou appareils en vertu de l'article 18; et

c) généralement pour l'exécution de la présente loi."

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

tenth lines of the first paragraph, the words "a fee of five dollars in the case of a film exchange or a fee of twenty-five dollars in the case of any other person", by the words "the fees fixed by the regulations".

3. The said act is amended by adding S.R., c. 55, thereto, after section 19, the following: S. 19, am.

"**19a.** No persons operating a film exchange shall lease, lend or transfer for exhibition in the province, a film the exhibition of which has not been authorized under section 15 or on which such authorization does not appear in the manner and form prescribed by the regulations. Authorization required.

Every infraction of this section shall make the offender liable to the penalties for offence. enacted by section 19, including the seizure, confiscation and destruction of the film in the manner contemplated by the second and third paragraphs of the said section."

4. Section 23 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 55, s. 23, replaced.

"**23.** The Lieutenant - Governor in Council may make rules consistent with this act, Rules.

a. to determine the quorum of the Board of Censors, sitting in review, for the purposes of section 16;

b. to fix the fees payable on the appeal contemplated in section 16 and for the examination of the films or devices under section 18; and

c. generally for the carrying out of this act."

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.